

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE GROSSE ILE**

**RÈGLEMENT 2019-008 – ENCADRANT L’USAGE DU CANNABIS SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSE ILE**

- ATTENDU QUE** la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;
- ATTENDU QUE** la consommation de cannabis est régie par la Loi encadrant le cannabis;
- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Grosse Ile désire encadrer la consommation de cannabis sur son territoire;
- ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d’ordre et de bien-être général de leur population;
- ATTENDU QU’** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2019 et un projet de règlement a été également présenté à cette même séance;
- ATTENDU QU’** une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil présents déclarent l’avoir lu;
- ATTENDU QUE** la directrice générale, en cours de séance, a mentionné le contenu et la portée du règlement;

EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition de Jessica Goodwin
Appuyée par Miles Clarke
Il est résolu à l’unanimité des Conseillers présents

QUE le Règlement 2019-008 Encadrant l’usage du cannabis sur le territoire de la Municipalité de Grosse Ile soit et est adopté et qu’il soit statué et décrété par ledit règlement ce qui suit:

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Définition de cannabis**

Aux fins du présent règlement, «cannabis» a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16).

Article 3 **Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

1. Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d’une loi provinciale ou d’un règlement adopté en vertu d’une telle loi;

2. À l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la Municipalité de Grosse Ile;
3. Tout terrain qui est la propriété de la Municipalité de Grosse Ile, et où une signalisation l'indique;
4. Tout lieu extérieur où se tient un événement public organisé par la Municipalité de Grosse Ile;

Au sens du présent article, fumer vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout équipement, accessoire ou dispositif de cette nature.

Article 4 **Signalisation**

Tout affiche ou panneau de signalisation doit être conforme aux normes établies par la Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3;

La Municipalité installe et maintient en place une signalisation aux endroits auxquels s'applique le présent règlement;

Il est strictement interdit d'altérer, de masquer, de déplacer ou d'enlever un panneau de signalisation installé en vertu du présent règlement;

Article 5 **Application**

Le présent règlement est applicable par la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée par le conseil.

Article 6 **Infractions et peines**

Règle générale : Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200\$. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 400\$.

Exception à la règle générale : Toute personne qui contrevient au paragraphe 3 de l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 1,000\$. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2, 000\$.

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Rose Elmonde Clarke
Mairesse

Janice Turnbull
Directrice générale

AVIS DE MOTION : Le 10 juin 2019
ADOPTION : Le 8 juillet 2019
PUBLICATION : Le 10 juillet 2019